



## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Entre les soussignés :

La Commune de Saint Just en chaussée, représentée par le Maire Monsieur Frans Desmedt

ci-après désignée "la Commune"

et

La Communauté de Communes du Plateau Picard représentée par le premier Vice-président Monsieur Olivier De Beule

ci-après désignée "la CCPP"

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté ;

Vu la délibération de la ville de Saint Just en Chaussée en date du \_\_\_\_\_ autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Vu la délibération de la communauté de communes du Plateau Picard en date du \_\_\_\_\_ autorisant le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer la présente convention.

Préambule :

La communauté de communes ne disposant pas de services suffisants, notamment en ce qui concerne l'ordre public, pour assurer la gestion des séjours sur l'aire d'accueil des gens du voyage, souhaite recourir à une prestation de service de la part de la Ville de Saint-Just-en-Chaussée.

La présente convention a pour objet de définir entre la Commune et la CCPP la nature et les modalités de la prestation afférente aux séjours des gens du voyage.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'accompagnement de la Communauté de Communes du Plateau Picard par les agents de la police municipale de la ville de

Accusé de réception en préfecture  
060-246000566-20210121-21C0106-DE  
Date de télétransmission : 25/01/2021  
Date de réception préfecture : 25/01/2021

Saint-Just-en-Chaussée pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur cette commune dont le plan figure en annexe.

## **Article 2 : CONTENU DE LA PRESTATION DE SERVICES**

Le service directement concerné est la Police Municipale de la commune.

La prestation de services se décompose comme suit :

- Assurer la prise de rendez-vous préalable des gens du voyage et informer la CCPP des jours et heures de rendez-vous. Sauf cas de force majeure, les RDV s'imposent aux agents de la CCPP. A titre exceptionnel, en cas d'arrivée le dimanche et en cas d'indisponibilité d'un agent de la CCPP pour assurer les formalités administratives le jour même, les agents de la police municipale pourront ouvrir l'aire aux voyageurs. Ils en informeront la CCPP par courriel et accompagneront l'agent le lundi pour régulariser cette installation.
- Assistance aux agents de la CCPP pour l'accueil des gens du voyage lors de leur arrivée sur l'aire ;
- Assistance à l'état des lieux et aux relevés contradictoires des fluides à l'arrivée et au départ des gens du voyage sur l'aire d'accueil ;
- Accompagnement des agents de la CCPP pour l'encaissement des droits de séjour, consommations et dégradations éventuelles. En cas d'encaissement, les agents de la police municipale accompagne l'agent de la CCPP jusqu'au siège de celle-ci situé au Plessier sur St Just ;
- Constat des infractions liées à l'utilisation de l'aire par les gens du voyage.

Les agents communaux mentionnés à l'article 2 demeurent statutairement employés par leur collectivité d'origine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents de la police municipale sont autorisés par le Président de la communauté de communes du Plateau Picard à pénétrer sur l'aire d'accueil des gens du voyage en toute occasion et sans y être nécessairement accompagné par un agent de la CCPP.

## **Article 3 – PERCEPTION DES RECETTES AFFERENTES A LA GESTION DE L'AIRES D'ACCUEIL**

La communauté de communes assure la régie et à ce titre encaisse les droits de séjours et consommation des fluides et perçoit l'ensemble des recettes (fonctionnement et investissement) liées à la gestion de l'aire d'accueil et en particulier les recettes provenant de l'Etat, de la CAF au titre du Code de la Sécurité Sociale.

## **Article 4 : MODALITES FINANCIERES**

La compensation financière versée par la CCPP envers la Commune se fera au coût réel du temps passé par ses agents et sur présentation d'une facture annuelle.

Ce coût réel comprend :

Les charges de personnel (rémunération, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de mission, équipements de protection individuelle, congés annuels, astreintes...).

La commune fournira un état récapitulatif des heures effectuées.

Accusé de réception en préfecture 060-246000566-20210121-21C0106-DE Date de télétransmission : 25/01/2021 Date de réception préfecture : 25/01/2021
--

#### **Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est signée pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est résiliable par chacune des parties avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire.

Chaque partie peut dénoncer à tout moment la présente convention en respectant un délai de trois mois après notification de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification sur l'organisation et les conditions d'exercice de la présente convention feront l'objet d'un avenant entre la Commune et la communauté de communes.

#### **Article 7 : ASSURANCES**

L'organisation et la gestion de la compétence communautaire en matière d'accueil des Gens du Voyage relèvent de la responsabilité juridique de la CCPP. Les parties s'engagent à s'assurer, chacune en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente convention.

#### **Article 8 : LITIGES**

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Just-en-Chaussée, le

Le Maire de Saint-Just-en-Chaussée

Le 1er Vice-présent de la communauté  
de communes du Plateau Picard

Monsieur Frans Desmedt

Monsieur Olivier De Beule